



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****180^e session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 14.2.3 de l'ordre du jour provisoire

**Examen et mise aux voix par le Comité exécutif de projets
de RTM ONU et/ou de projets d'amendements****à des RTM ONU existants, s'il y a lieu****Proposition d'amendements à un RTM ONU, s'il y a lieu****Proposition d'amendement 3 au RTM ONU n° 6
(Vitrages de sécurité)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de
sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 117^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/96, par. 23), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/33 tel que modifié par le document informel GRSG-177-43. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Amendement 3 au Règlement technique mondial ONU n° 6 (Vitrages de sécurité)

Annexe 7.1, paragraphe 7.1.3.3, lire :

« 7.1.3.3 Détermination des zones d'essai pour les véhicules des catégories 1-2 et 2 à l'aide du point "O"

7.1.3.3.1 D'une droite OQ, qui est la droite horizontale passant par le point oculaire "O" et perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule.

7.1.3.3.2 Zone I – La zone du pare-brise délimitée par l'intersection du pare-brise avec les quatre plans ci-après :

Le masque opaque peut être exclu de la zone I. Il s'agit des zones limitées où il est prévu qu'un dispositif de détection, comme un détecteur de pluie, un rétroviseur ou des capteurs autonomes, sera fixé sur la surface interne du pare-brise. Le masque opaque où ces dispositifs peuvent être installés est défini au paragraphe 7.1.3.3.3 de la présente annexe.

P1 – un plan vertical passant par le point "O" et formant un angle de 15° vers la gauche du plan longitudinal médian du véhicule ;

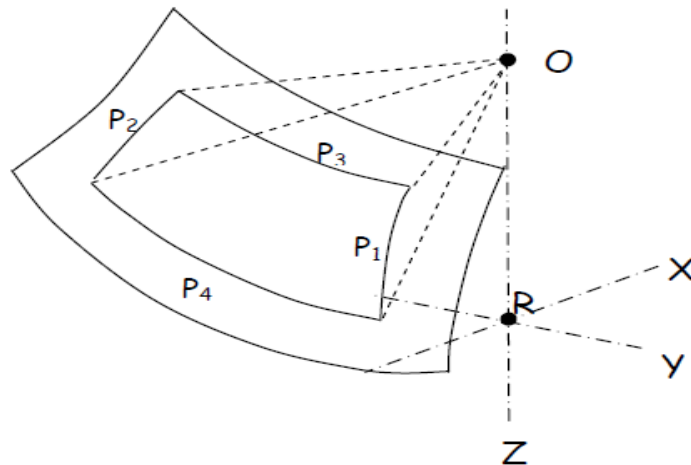
P2 – un plan vertical symétrique à P1 par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

Si cette construction est impossible (absence de plan longitudinal médian de symétrie, par exemple), on prend pour P2 le plan symétrique à P1 par rapport au plan longitudinal du véhicule passant par le point "O".

P3 – un plan contenant la droite OQ et formant un angle de 10° au-dessus du plan horizontal ;

P4 – un plan contenant la droite OQ et formant un angle de 8° au-dessous du plan horizontal.

Figure 4
Détermination de la zone I



7.1.3.3.3 Détermination du masque opaque

P5 – un plan contenant la droite OQ et formant un angle de 5° au-dessus du plan horizontal ;

P6 – un plan vertical passant par le point "O" et faisant un angle de 20° avec l'axe des X vers la droite pour les véhicules à conduite à gauche et vers la gauche pour les véhicules à conduite à droite ;

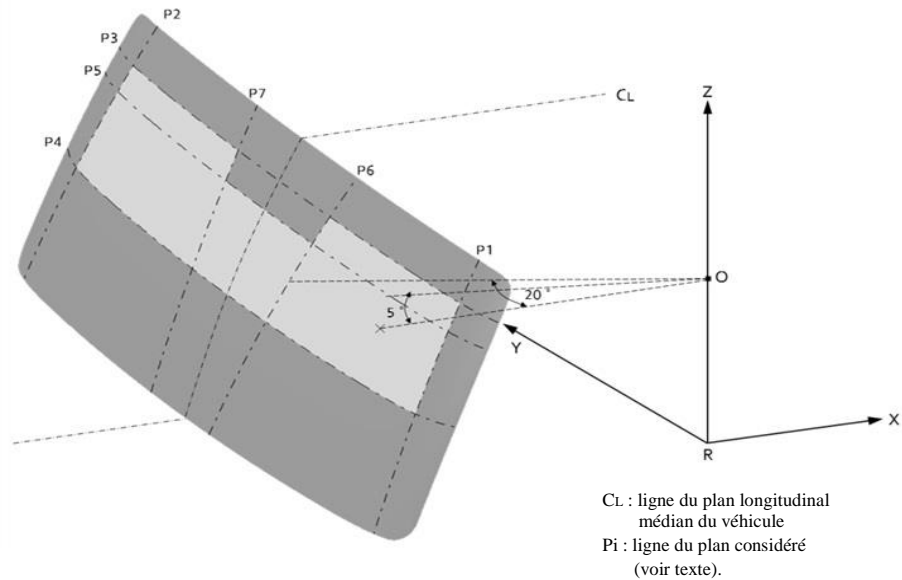
P7 – un plan symétrique du précédent par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

- 7.1.3.3.3.1 Tout masque opaque limité vers le bas par P5 et latéralement par P6 et P7 (voir fig. 4 a) ;

Figure 4 a)

Zone I (dans le cas d'un véhicule à conduite à gauche)

(masque opaque supérieur tel qu'il est défini au paragraphe 7.1.3.3.3.1)



».